



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Médecine agréée

> **Contact** : Marie JAY

Responsable de pôle

mjay@cdg38.fr

> **Pôle** : Instances médicales

> **Type de document** : document d'information

> **Référence** : 2024/02/ MJ

> **Date** : le 16/02/2024

## LA MEDECINE AGRÉÉE EN PRATIQUE

### 1. LA DESIGNATION DES MEDECINS AGREES

Les agents publics territoriaux (titulaires et contractuels) peuvent être amenés, au cours de leur carrière, à être examinés par des médecins agréés généralistes et/ou spécialistes à la demande de l'employeur, ou dans le cadre d'une procédure auprès du conseil médical départemental.

Ces médecins sont désignés par le Préfet, pour une durée de 3 ans, sur proposition du directeur général de l'ARS, à leur demande, ou avec leur accord. L'agrément est renouvelable.

La liste des médecins agréés, par département, est mise en ligne sur le site internet de l'ARS et mise à jour régulièrement.

*Référence : décret n° 86-442 du 14 mars 1986*

### 2. LES MISSIONS DU MEDECIN AGREE

- **A la demande de l'employeur**, le médecin agréé pourra notamment être missionné pour réaliser des examens ou des expertises dans le cadre de :
  - De la vérification de l'aptitude physique à l'entrée dans la Fonction Publique
  - Du contrôle médical des arrêts de travail au titre de la maladie ordinaire (en particulier à compter de 6 mois d'arrêt continu), de congés longue maladie, longue durée et grave maladie et de CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service)
  - Du renouvellement de périodes de temps partiel thérapeutique
  - De la demande d'un agent de bénéficier d'une cure thermale au titre de la maladie ordinaire
- **A la demande du conseil médical départemental, de réaliser des expertises médicales**, notamment pour :
  - l'octroi et le renouvellement d'un congé pour raison de santé
  - la vérification de l'aptitude à l'issue d'un congé pour raison de santé
  - les situations de reclassement
  - l'admission à la retraite pour invalidité
  - la consolidation à l'issue d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle
- La participation, s'il le souhaite, aux **instances médicales** (conseil médical restreint et/ou plénier)

CDG 38 | 493, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Email : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr) | Tél. : 04 76 33 20 33 | Fax : 04 76 33 20 40



**Un médecin agréé ne peut pas expertiser un fonctionnaire dont il est le médecin traitant, et ne peut siéger dans une instance s'il a réalisé l'expertise médicale. Il doit se récuser.**

### **3. LES EXPERTISES : UN ELEMENT ESSENTIEL DANS LE FONCTIONNEMENTS DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL**

#### **a. LE ROLE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MEDICAL**

Le conseil médical est une instance consultative. Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de le saisir avant de prendre certaines décisions relatives à l'attribution de congés pour raison de santé.

Le conseil médical est composé de deux instances :

- ➔ Le conseil médical restreint : composé de médecins uniquement (généralistes et spécialistes), il se réunit une fois par mois. Il rend des avis sur les cas d'indisponibilité physique non liés à l'activité professionnelle.
- ➔ Le conseil médical plénier : composé de médecins, représentants du personnel et des collectivités, il se réunit deux fois par mois. Il rend des avis sur les cas d'indisponibilité physique liés à l'activité professionnelle (maladie professionnelle, accidents de service...)

<b>PRINCIPAUX MOTIFS DE SAISINE :</b>	
<b>CONSEIL MEDICAL FORMATION RESTREINTE</b>	<b>CONSEIL MEDICAL EN FORMATION PLENIERE</b>
<p>Octroi et renouvellement</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➔ d'un congé longue maladie ou de grave maladie</li><li>➔ d'un congé de longue durée</li><li>➔ d'une disponibilité d'office pour maladie</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aptitude aux fonctions et à toutes fonctions</li><li>• Admission à la retraite pour invalidité</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en retraite pour invalidité</li><li>• Imputabilité d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle</li><li>• Consolidation d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle</li><li>• Attribution d'une allocation temporaire d'invalidité</li></ul>

#### **ZOOM SUR LA NOTION DE CONSOLIDATION**

La notion de consolidation est essentielle dans le cadre de l'instruction des dossiers d'accidents de service/trajets et maladies professionnelles.

**L'état de santé de l'agent est dit consolidé lorsqu'il a atteint un état de santé suffisamment stable pour être jugé définitif ( pas d'évolution prévisible, ni amélioration, ni aggravation).**

La consolidation ouvre droit, sous conditions, à indemnisation (allocation temporaire d'invalidité). A contrario, si l'affection n'est pas stabilisée, le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) ne peut être évalué.

## **b. LES EXPERTISES : UN ELEMENT CLEF DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MEDICAL**

Le conseil médical rend son avis sur pièces, et s'appuie donc sur les expertises des médecins agréés.

C'est pourquoi, il est demandé au médecin agréé un rapport détaillé pour chaque examen **qui fera apparaître un avis d'expert**, et non de thérapeute.

**Il ne s'agit pas d'une expertise judiciaire ou d'une expertise destinée à établir des responsabilités.**

**Durant la carrière de l'agent**, les réponses attendues dans le rapport d'expertise visent à **vérifier que le congé accordé est justifié** mais aussi à **favoriser l'octroi des avantages sociaux** auxquels le fonctionnaire malade peut prétendre (rémunérations, prise en charge de soins post consolidation...).

### **i. Pratique de l'expertise médicale**

Pour mener à bien sa mission le médecin agréé a besoin :

- D'un ordre de mission clair et précis : cadre, motif, questions pertinentes
- D'un dossier médical et administratif complet

Il doit :

- Respecter les règles déontologiques et du Code de santé publique
- Maîtriser le cadre statutaire
- Maîtriser la technique de l'expertise
- Se limiter seulement à ce qu'il peut constater objectivement

L'expert doit produire deux pièces distinctes :

- ➔ Le **rapport** proprement dit, sous pli confidentiel, qui ne contient que les éléments strictement en rapport avec le motif de présentation.
- ➔ **Les conclusions administratives** qui apportent une réponse claire aux questions posées, et éventuellement un complément de réponse à une question qui ne serait pas posée si cela est nécessaire à l'éclairage de la collectivité. **Aucun élément médical ne doit y apparaître.**

**Le rapport est adressé soit au secrétariat du conseil médical, soit au médecin de prévention.** Les conclusions administratives peuvent être directement transmises à la collectivité ou par l'intermédiaire du secrétariat du conseil médical.

La rapidité d'instruction et d'examen des dossiers est un élément essentiel de bonne gestion. Une expertise transmise tardivement peut mettre l'agent dans une situation précaire (suspension de la rémunération...)

## ii. Trame de l'expertise médicale

- **Recueil des doléances de l'agent**
- **Anamnèse**
- **Etude des pièces médicales et administratives du dossier :**
  - Pièces médicales présentées par l'agent
  - Certificats médicaux
  - Enquête administrative, rapport hiérarchique, position de la collectivité
  - Rapport du médecin du travail selon les cas
- **Examen clinique minutieux**
- **Diagnostic et pronostic**
- **Discussion**
- **Conclusions (réponses aux questions posées dans l'ordre de mission)**

## 4. HONORAIRES

**Pour la réalisation d'expertises**, les tarifs d'honoraires des médecins agréés sont fixés par arrêté du 3 juillet 2007 (texte en ligne [ici](#))

**Pour la participation aux instances médicales** (conseil médical 3 séances/mois) : vacation de 280 € pour une séance (fonction publique territoriale) et frais de déplacement selon barème des indemnités kilométriques.